

Mémoire  
présenté dans le cadre  
des audiences publiques du BAPE  
à l'égard du projet RABASKA

Le principe de précaution, le grand oublié du débat

Par

Me Eric Tessier  
Avocat & conseiller juridique

25 janvier 2006

Saint-Michel-de-Bellechasse

Je me présente. Eric Tessier, avocat et conseiller juridique demeurant à Saint-Michel-de-Bellechasse. Je suis contre le projet Rabaska sous la forme actuelle. Je crois que le BAPE doit refuser toute autorisation à l'égard de ce projet et voici pourquoi.

## INTRODUCTION

L'amélioration de la santé publique de chaque population fut toujours grandement améliorée par les développements technologiques. Ces nouvelles technologies exigent et exigeront un apport énergétique toujours de plus en plus grand. Cette optique entraîne en effet une recherche accélérée de nouvelles formes d'énergie ainsi que des innovations en matière de transport et des utilisations finales. Le gaz naturel liquéfié ou GNL ne fait pas exception à cette règle.

Le projet RABASKA s'inscrit dans cette foulée, mais il n'est pas une nouveauté en territoire québécois. En 1980, TransCanada PipeLines avait en effet présenté un projet similaire à la Pointe de la Martinière, située à Lévis à moins de cinq kilomètres en amont du projet RABASKA. À cette époque, l'opinion publique s'était farouchement opposée au projet et ce dernier avait été abandonné avant la fin des audiences publiques sur l'environnement pour des raisons qui nous sont encore inconnues<sup>1</sup>. À la même époque, TransCanada PipeLines avait aussi élaboré un projet similaire à Gros Cacouna et abandonné lui aussi par manque de soutien du gouvernement fédéral dans le projet du gaz arctique. Un quart de siècle plus tard, c'est au tour d'un consortium impliquant Gaz Métropolitain, Enbridge et Gaz de France que le projet de la Pointe de la Martinière refait surface sous le nom

---

<sup>1</sup> Voir *Les transcriptions des audiences publiques sur les projets de TCPL à Pointe de la Martinière et à Pointe Noire – liquéfaction de gaz naturel – installations portuaires – transport*, Sainte-Foy, Québec, Bureau des audiences publiques sur l'environnement, 1980, 452 p.;

de projet RABASKA. TransCanada PipeLines a pour sa part réactualisé son projet à Gros Cacouna et est en pleines audiences publiques du BAPE. Le projet RABASKA quant à lui termine ses exercices d'autorisations municipales et ses opérations charmes avant de débiter les audiences publiques sur la protection de l'environnement.

Deux groupes de pression, Appellevis et Rabat-joie, sensibilisent la population au projet et l'invitent à rejeter massivement le projet. Tout comme en 1980, l'opposition n'en est pas une désorganisée ni improvisée. Il s'agit par contre d'une lutte telle David contre Goliath. Plus de 800 millions de dollars en investissements et quelques 70 emplois de créer, sont des arguments qui viennent faire le contre poids contre la protection de milieux agricoles, des paysages patrimoniaux et des dangers connus et bien réels du GNL tels les risques d'explosion et de brûlures à grande échelle<sup>2</sup>. À ceci s'ajoutent les dangers économiques que représentent la fermeture de la voie maritime du Saint-Laurent, la fermeture de l'autoroute transcanadienne vers les provinces maritimes ainsi que l'arrêt du transport d'électricité du complexe Manicouagan. Nous ne sommes pas sans rappeler que Gaz Métropolitain appartient à Hydro Québec et conséquemment au gouvernement du Québec. La confrontation vient donc d'atteindre un niveau hautement politique.

Bien que le sujet soit vaste et fort intéressant et que le côté descriptif du projet RABASKA est digne des grandes maisons de marketing, nous nous attarderons tout particulièrement à un aspect juridique de la problématique de la responsabilité des générateurs de risques. Nous examinerons la question du risque dans le contexte, et le prétexte, du projet RABASKA. Deux questions se posent à l'examen juridique de la notion de risques. Nous aborderons d'abord la question du principe de précaution, ou *Precautionary Principle*, qui se devait être à l'aube du 21<sup>e</sup> siècle, la nouvelle approche

---

<sup>2</sup> L'auteur invite le lecteur à consulter les divers sites internet sur le sujet ;

juridique en matière environnementale, mais qui fut balisé par le lobby industriel. De plus, nous traiterons de l'inévitable existence et développement en parallèle du droit de la santé environnementale vers un droit autonome tout comme le droit de l'environnement. Après quoi, nous pourrions en conclure que le sujet abordé est certainement un *work in progress* dans le développement d'un droit de la santé publique autonome.

## CHAPÎTRE I – RAPPELS SUR LE RISQUE

### L'ÉLÉMENT ESSENTIEL : LE RISQUE

En premier lieu, bien que la notion de risques a fort évolué au niveau de ces subtilités, le fond demeure le même :

**Risque** : événement éventuel, prévisible, mais incertain quant à sa survenance ou à la date de sa survenance, dont la réalisation ne dépend pas uniquement de la volonté de l'assuré et qui est susceptible de lui causer un préjudice ou un dommage; (...) Plus généralement, danger éventuel plus ou moins prévisible.<sup>3</sup>

Dans le domaine de l'épidémiologie, la définition est sensiblement la même :

**Risque** : Probabilité qu'un événement surviendra, p. ex., qu'une personne tombera malade ou mourra au cours d'une période donnée ou avant un certain âge. C'est également un terme général qui englobe toute une gamme de mesures de la probabilité d'un résultat (généralement) défavorable. Voir aussi PROBABILITÉ.<sup>4</sup>

---

<sup>3</sup> Hubrt REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1994 ; à la page 512 ;

<sup>4</sup> John M. LAST, *Dictionnaire d'épidémiologie*, St-Hyacinthe, Edisem-Maloine, 2004, à la page 201 ;

## L'INGRÉDIENT CHIMIQUE :

Nous introduisons à ce stade-ci l'élément pivot, soit la chimie. Il est rare de constater qu'un produit chimique est dangereux à sa face même. Paul Hermann Müller, prix Nobel en 1948 pour sa découverte du DDT, ne pouvait se douter que le Canada bannirait à jamais ce produit chimique suite à l'identification de désastres écologiques évidents<sup>5</sup>. Les exemples des CFC, des BPC et du plomb dans l'essence n'en sont que des preuves venant renforcer l'expression qui veut qu'un produit chimique soit sécuritaire jusqu'à preuve du contraire. Nous croyons que cette tendance est vouée à changer au fur et à mesure que le droit de la santé environnementale se développera. Dans l'arrêt *Palmer v. Nova Scotia Forest Industries*<sup>6</sup>, la cour exprime d'une manière un peu plus claire qu'il s'agit aux plaignants de prouver les dangers des produits chimiques sur la santé humaine. Bruce Wildsmith le résume brillamment par ses observations :

[...] This translates into saying that if plaintiffs must prove the human health dangers of the chemicals, but the scientists themselves have not agreed or settled the issue in scientific terms, then the plaintiffs loose. Scientific uncertainty results in the benefit of the doubt being given to the chemicals. In court of law chemicals are presumptively innocent. [...]<sup>7</sup>

Dans un autre arrêt, *Ryan v. Victoria (City)*<sup>8</sup>, la Cour Suprême du Canada exprime le fait qu'en Common Law, la poursuite en vertu d'une réclamation pour nuisance publique englobe toute activité qui touche l'intérêt public en matière de santé et de sécurité. De ce fait, les risques environnementaux,

<sup>5</sup> Voir David R. BOYD, *Unnatural Law – Rethinking Canadian Environmental Law and Policy*, Vancouver, UBCPress, 2003, à la page 234;

<sup>6</sup> [1983] N.S.J. No. 534, 2 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 397 (S.C.);

<sup>7</sup> Bruce WILDSMITH, «Of Herbicides and Human Kind : Palmer's Common Law Lessons» (1986) *Osgoode Hall L.J.* 161-177;

<sup>8</sup> [1999] S.C.R. 201;

voire nos risques sanito-environnementaux, pourraient tomber sous cette couverture juridique. Du point de vue de la justice procédurale, nul doute à notre esprit que toute poursuite en la matière de responsabilité sanito-environnementale exigerait des moyens de preuve complexe, des coûts judiciaires élevés et des liens de causalité que tout défendeur, normalement corporatif et de l'industrie énergétique ou pétrochimique, voudrait démolir à n'importe quel coût. Dans cette perspective, nous devons plutôt favoriser la réglementation préventive. C'est pour cette raison que nous aborderons le principe de précaution ou *Precautionary Principle*.

En résumé et dans l'état actuel du droit, les promoteurs du projet RABASKA ne pourraient que difficilement être tenus responsables d'un accident chimique. Faudrait-il d'abord prouver la faute, ce qui serait à notre avis fort difficile dans un contexte de haute sécurité des installations. De plus, l'argument de l'acceptation du risque par la population serait mis d'avant par les procureurs de la défense. Finalement, vous êtes en présence d'un produit chimique que l'on veut inoffensif à première vue.

## CHAPÎTRE II – LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION

### LES ORIGINES

Il ne s'agit pas de nos jours de seulement gérer les risques, mais nous pouvons sûrement les prévenir davantage, et ce, toujours selon nos choix sociaux ou sanito-environnementaux dans le cas présent. Le principe de précaution est apparu durant les années 1980 pour recevoir sa consécration lors de la conférence de Rio en 1992. La France fut la première à introduire cette notion en 1995 dans sa législation<sup>9</sup>. Au cours des années

---

<sup>9</sup> Voir sur le sujet : Philippe KOURILSKY et Genenviève VINEY, *Le principe de précaution : rapport au Premier ministre*, Paris, Odile Jacob : La Documentation française, 2000, 405 p.;

subséquentes, nous constatons une forme de droit européen et une propagation de ce principe de précaution notamment au niveau environnemental, mais aussi au niveau de la sécurité alimentaire. D'entrée de jeu, définissons rapidement le principe de précaution :

**Principe de précaution :** Principe selon lequel « mieux vaut prévenir que guérir » dans l'évaluation et la gestion des risques pour la santé, en particulier ceux qui découlent des dangers liés à l'environnement. Lorsque l'on dispose de preuves suffisantes pour croire en l'existence d'un risque, la prudence et les normes et valeurs éthiques exigent qu'on prenne des mesures pour atténuer ou éliminer ce risque, même si les données ne sont pas concluantes. [...] <sup>10</sup>

Nous nous retrouvons dans le domaine de la prudence où il existe deux facettes soit la prévention et la précaution. La première se veut le contrôle des risques avérés. La seconde désire limiter les risques encore hypothétiques ou potentiels. L'intégration du principe de précaution nécessite donc une évolution sociale. Elle exige par le fait même, selon nous, qu'il ne revienne pas aux tribunaux de définir le contenu du principe, mais bien au législateur. Ce dernier pourrait même l'inscrire dans le droit positif dans la mesure où la législation est souple, innovatrice et progressive. Il faut éviter les carcans régressifs.

## L'APPROCHE FRANÇAISE

Le chercheur Michel Setbon a mis en évidence dans un court texte les principales caractéristiques et difficultés du principe de précaution <sup>11</sup>. En effet, il croit que ce dernier légitimise la rupture du lien entre la connaissance scientifique et la décision par rapport au risque. Ce principe serait de la superprévention ressemblant davantage à une union entre l'hypothèse et la

<sup>10</sup> John LAST, *op.cit.*, note 4, à la page 179;

<sup>11</sup> Michel SETBON, «Le principe de précaution en questions» (1997) 3-4 *Revue française des affaires sociales*;

norme. **Dans le doute, abstiens-toi**... Il faut donc distinguer prudence et peur ainsi que craintes individuelles et craintes collectives. Les drames récents tels la contamination du sang ou la maladie de la vache folle ne peuvent qu'engendrer la nécessité d'introduire le principe de précaution dans la routine de l'action publique. Cette action sera peut-être alors plus efficace et plus acceptable. La précaution serait donc alors un stade supérieur de la prévention. À ce titre, Michel Setbon précise ce qui suit :

[...] De cette distinction conceptuelle entre prévention et précaution, il ressort deux points importants. Le premier est que le risque est et restera, qu'on le veuille ou non, indissociable des activités humaines. La trivialité de l'affirmation ne doit pas en cacher l'importance : chercher à agir sur le risque implique mécaniquement d'agir sur l'activité source et vouloir réduire l'un exige de modifier l'autre. La bonne question est : sur quelle séquence de l'activité agir pour obtenir le meilleur effet réducteur du risque au moindre coût? Le second point permet d'en éclairer la réponse et montre ce qui sépare la prévention du principe de précaution : agir sur les facteurs de risque identifiés et de la façon la plus précise (ciblée) possible permet d'agir avec plus d'efficacité et à moindre coût, c'est-à-dire de façon plus efficiente, tant sur le risque lui-même que sur l'activité qui le génère. [...]

Cette ligne de conduite n'éliminera pas le risque, mais évitera sûrement que nous tombions dans l'un des trois dangers qui guettent le principe de précaution soit l'incohérence, l'anomie et l'arbitraire. Quant aux professeurs Kourilsky et Viney, le principe de précaution a une signification sociale essentielle. Ce principe est d'abord une réponse à la défaillance de la prévention. En second lieu, elle signifie une participation accrue des collectivités. Le principe est aussi une réaction à la dilution des responsabilités. Finalement, il s'agit de toute évidence d'une nouvelle perception de l'acceptation des risques.



## LE CANADA

Le législateur canadien a bien essayé d'introduire le principe de précaution dans la nouvelle *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>12</sup>. Il n'a pu réussir comme la France. Les lobbies de divers secteurs industriels ont réussi à éliminer l'essence même du principe, voire à y mettre une dichotomie entre la version anglaise et française. Le *Precautionary Principle* devient le principe de prudence ce qui selon nous lui fait perdre toute crédibilité. La subtilité du langage juridique n'est pas banale. Les jurilinguistes l'ont-ils échappé ou y avait-il un brin de conscience? De plus, dans le préambule de la loi, nous ne retrouvons l'application du principe que dans les cas de dommages irréversibles ou graves, ce qui est en soi une restriction d'application. Nous y observons aussi une introduction malhabile et incomplète de la santé humaine comme champ de protection du principe de prudence à l'article 2 (1) a). À l'article 76.1 de la loi, nous y retrouvons des balises strictes quant à l'application du principe de prudence.

Il apparaît que le législateur a eu peur des différentes interprétations possibles du principe de précaution ainsi que des différents champs d'application. Quoique son entrée en vigueur fut timide, nous croyons qu'il fait son chemin tel qu'en démontrent deux exemples. Tout d'abord, la nouvelle *Loi sur les produits antiparasitaires* mentionne expressément la protection de la santé humaine, de sécurité ou de l'environnement par le biais du principe de précaution<sup>13</sup>. De plus, un document de travail du conseil privé en 2003 faisait mention que le législateur devrait considérer des facteurs autres que scientifiques<sup>14</sup>. Il devrait tenir compte de facteurs telles les valeurs sociales, la volonté populaire d'accepter les risques ainsi que des considérations économiques et internationales. L'approche canadienne actuelle ne

<sup>12</sup> *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) C-15.31*;

<sup>13</sup> S.C. 2002, article 20(1), article non en vigueur encore;

<sup>14</sup> Voir la citation dans Tracey M. BAILEY, Caulfield TIMOTHY and Nola M. RIES (dir.), *Public Health Law & Policy in Canada*, Markham, LexisNexis Canada, 2005, à la page 407;

démontre pas cette lunette sanito-environnementale que nous souhaitons et d'où il origine implicitement.

## LE QUÉBEC

Le gouvernement québécois quant à lui, ne semble pas avoir adopté le principe de précaution explicitement dans aucun de ces lois ou règlements. Le principe de précaution parcourt toutefois les cercles de discussion ou les diverses publications, dont le *B/SE*<sup>15</sup>. Par contre, un recul comme le projet de centrale au gaz du Suroît en est un exemple. C'est probablement par l'entremise du BAPE que nous pourrions davantage palper cette tendance. *Le rapport d'enquête du Bureau des audiences publiques sur l'environnement concernant le projet SOLIGAZ pour l'approvisionnement et l'entreposage souterrain de liquides de gaz naturel à Varennes* en est probablement un précurseur<sup>16</sup>. En conclusion, les commissaires indiquaient ce qui suit :

[...] Sur le plan humain, la commission juge que le promoteur a sous-estimé, voire banalisé les risques de son projet sur la population. Les scénarios retenus ne traduisent, ni la nature, ni l'ampleur des risques inhérents au projet. Plusieurs facteurs importants susceptibles d'engendrer des conséquences plus graves que celles décrites par SOLIGAZ n'ont pas été pris en compte.[...]<sup>17</sup>

Quant au projet RABASKA, ce dernier ne peut que soulever implicitement le principe de précaution. Les groupes de pression répondent aux craintes soulevées par les récentes défaillances des terminaux méthaniers<sup>18</sup>. Le projet suscite dans la région concernée autant d'inquiétudes et de questionnements de la part des populations locales. À cela s'ajoute une confiance diminuée en

<sup>15</sup> I.N.S.P. DU QUÉBEC, «Gestion des risques et principe de précaution en santé publique», (2000) 11-6 *Bulletin d'information en santé environnementale* 4;

<sup>16</sup> Sainte-Foy, BAPE, 1991, 122 p.;

<sup>17</sup> *Id.*, à la page 121;

<sup>18</sup> Voir à <http://www.energy.ca.gov/lng/international.html> le site internet de la *California Energy Commission* à cet égard;

les grandes entreprises énergétiques face à leur responsabilité non pas sociale, mais de sécurité sanitaire. En tout dernier lieu, la population est de plus en plus conscientisée aux risques et dangers industriels face à leur environnement et conséquemment à leur santé. Les promoteurs davantage déterminés et préparés qu'en 1980 affrontent des groupes de pression plus sensibilisés et plus instruits à l'égard des risques. Le rapport de force s'équilibre encore une fois malgré les moyens titanesques que l'industrie gazière est prête à investir afin de gagner leur point. Le développement et la spécialisation du droit ne viendraient-ils alors aider les opposants au projet RABASKA en leur fournissant d'autres arguments juridiques? La conscientisation sanitaire aura-t-elle gain de cause? C'est ce que nous essaierons d'examiner dans le dernier point.

### **CHAPÎTRE III – VERS UNE INDÉPENDANCE DU DROIT DE LA SANTÉ ENVIRONNEMENTALE**

Il existe une théorie qu'entre l'énoncé d'un nouveau principe de droit son intégration au droit substantif, il peut se passer vingt-cinq ans. N'était-ce pas en 1973 dans une revue juridique texane que le droit de la cybernétique apparut pour la première fois? Ce fut en 1987 lors de la deuxième conférence internationale sur la protection de la mer du Nord qu'est apparu explicitement le principe de précaution<sup>19</sup>. D'abord imprécis et flou, le principe s'est petit à petit mis à pénétrer le droit interne et à migrer vers d'autres domaines du droit autres que le droit de l'environnement, tel le droit de la santé publique. Cette migration soulève une question fort épineuse soit celle du partage des compétences en vertu des dispositions constitutionnelles canadiennes. En une première étape, nous pourrions identifier clairement certaines lois importantes, mais résumons-nous en indiquant que les lois constitutionnelles canadiennes donnent en effet des pouvoirs au gouvernement fédéral et aux

---

<sup>19</sup> Voir P. KOURILSKY et G. VINEY, *op.cit.*, note 9, à la page 10 et ss.;

gouvernements provinciaux en matière de santé publique. Toutefois, cette question constitutionnelle pourra faire l'objet d'un autre débat.

#### OBSERVATIONS JURIDIQUES :

Cette migration soulève par contre des observations plus abstraites<sup>20</sup>. En effet, une combinaison adéquate entre précaution et théorie de la preuve devra être requise. La pénétration du principe de précaution dans divers domaines du droit exige que nous puissions y dégager quelques lignes directrices. En premier lieu, la considération de la nature des risques déterminera à quel niveau les législateurs sont prêts à accepter les erreurs. Pour ce faire, les législateurs devront établir leur décision le plus proportionnellement possible avec les risques. Les législateurs devront aussi considérer les options les moins restrictives. Ils devront aussi adapter leur législation afin qu'elle ne devienne pas inadéquate pour cause de développement scientifique. Conséquemment, le législateur se doit de développer des politiques efficaces notamment en santé publique, et ce, plus spécifiquement à l'égard du risque.

Le législateur canadien a certes raté l'objectif, car la réglementation sur les pesticides et les produits chimiques ne fait que traiter du cas par cas et non les combinaisons de produits. Cette approche réglementaire est dispendieuse, difficile et lente. Nous n'avons qu'à regarder la liste des produits contrôlés dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* pour y voir la lacune. Moins de deux cents produits chimiques s'y retrouvent alors que plus de 110,000 produits sont utilisés au Canada. N'est-il pas le but fondamental du principe de précaution de réduire les risques pour l'être humain et pour l'environnement par le biais de la

---

<sup>20</sup> Voir T.M. BAILEY, C. TIMOTHY and N. RIES (dir.), *op.cit.*, note 14, à la page 87;

prévention contre la pollution<sup>21</sup>? La Communauté européenne a énoncé certaines balises afin que le principe de précaution ne discrédite pas le législateur. Ce principe devra être proportionnel, non discriminatoire, consistant, sujet à révision et pouvant faire l'objet d'un examen des coûts-bénéfices<sup>22</sup>. Il ne s'agit pas d'un nouveau paradigme en soi, c'est selon nous le rôle du droit de la santé publique.

#### OBSERVATIONS SOCIALES :

Nous ne pouvons passer sous silence certaines considérations sociales<sup>23</sup>. La circulation de l'information est une composante fondamentale des interventions en santé publique. De ce fondement émergent les enjeux et les questionnements éthiques et juridiques. Les dangers de la surinformation et de la sous-information le sont tout autant. L'information sur les facteurs de risques exige que l'on puisse manipuler les incertitudes et les imprécisions. Car ni la quantité d'informations, ni le niveau d'information ne sont gage de protection sanito-environnementale. La compréhension de l'information fait fois de presque tout. Il s'agit au fond d'une question d'autonomie. Plus d'un ouvrage étudie le consentement, mais peu parle de l'autonomie sanito-environnementale. C'est à dire cette capacité de traiter l'information afin de prévenir collectivement, par son implication personnelle, les risques environnementaux sur la santé de sa collectivité. Cette définition qui nous est propre mérite peut-être un approfondissement, mais nous croyons qu'elle peut être un point de départ à toute la question des risques en santé environnementale. Certes il y aura toute la question du droit à la confidentialité industrielle qui sera soulevé les promoteurs de projets d'industries lourdes. Certes il y aura les questions de sécurités nationales qui seront soulevées par les gouvernements. À tous ces obstacles, nous croyons

---

<sup>21</sup> R. BOYD, *op.cit.*, note 5, à la page 235;

<sup>22</sup> T.M. BAILEY, C. TIMOTHY and N. RIES (dir.), *op.cit.*, note 14, à la page 81;

<sup>23</sup> Voir à ce sujet : Raymond MASSÉ, *Éthique et santé publique – Enjeux, valeurs et normativité*, Québec, P.U.L., 2003 , aux pages 212 et suivantes;

fermement que le droit de la santé publique environnementale se développera afin de composer avec les intérêts sociaux et économiques présents alors. Toutefois, nous aurons à travailler les conceptions populaires du risque, la conception socio-culturelle du risque et à réexaminer tout la notion d'acceptabilité des risques. Nous réalisons donc que ce présent document nous a fait prendre conscience que l'examen plus approfondi des aspects éthiques et sociaux entourant la santé environnementale permettra au droit de se positionner au bon endroit avec la bonne intensité.

Sous ce regard, le projet RABASKA nous apparaît conforme au processus que les législateurs de tous les paliers ont exigé. Toutefois, les promoteurs ont définitivement oublié d'y inclure l'essence même du principe de précaution soit l'implication de la population. En aucun endroit dans les documents et études des promoteurs ne retrouvons-nous quelconques questions et allusions à la santé publique, à la santé environnementale, ni même la santé en soi. Nous croyons qu'il s'agit là d'une faiblesse importante du projet que les opérations de relations publiques camouflent difficilement malgré leurs habiletés.

## CONCLUSION

L'analyse juridique de la notion de risques dans le cadre du projet RABASKA fait ressortir la capacité d'adaptation que le droit civil doit avoir dans un monde où chaque système juridique se moule aux pressions des autres. L'exemple du système juridique québécois en est un exemple. Il doit exister un décloisonnement de droit civil et de la Common Law afin de permettre une meilleure interactivité juridique et d'y introduire de nouveaux concepts. Le partage des compétences peut y faire pression, mais nous croyons que le droit de la santé publique sera davantage un argument de poids dans la mesure qu'il sache se démarquer des autres domaines du droit tel le droit de

l'environnement. Une nouvelle législation serait le tremplin idéal afin d'y introduire la notion du principe de précaution. Il s'agit bien de l'encadrement juridique de l'incertitude scientifique à l'égard d'un risque sanitaire<sup>24</sup>.

Est-ce la montée d'un droit social, voire immatériel, qu'est le droit de la santé publique *versus* un droit concret tel le droit économique? La réponse à cette question se palpera davantage avec d'autres changements dans la théorie juridique que le développement énergétique mondial nous apportera. Les pressions pour que le droit s'adapte et se développe plus rapidement se feront sentir certes, mais les investigateurs de ce mouvement, notamment le lobby énergétique, n'auront pas nécessairement les résultats escomptés. Verrons-nous d'ici vingt ans une véritable consécration d'un droit de la santé publique environnementale? Fort est à parier que la synergie des confrontations favorise les paradigmes en l'occurrence la protection des populations. Ceci fera peut-être l'objet d'un autre forum, mais d'ici là, RABASKA ne peut être accepté sous sa forme actuelle

---

<sup>24</sup> Voir à ce sujet Karine Foucher, *Principe de précaution et risque sanitaire : recherche sur l'encadrement juridique de l'incertitude scientifique*, coll. «Logiques juridiques», Paris, Harmattan, 2002, 560 p.

## ADDENDUM

### Grands points analytiques du principe de précaution et du projet RABASKA :

- Origine en Allemagne dans les années 1970;
- Pierre angulaire du droit de l'environnement et origine de la notion de développement durable
- Principe réexaminé lors des conférences de la mer du Nord dans les années 1980;
- Principe incorporé définitivement au langage juridico-économique lors de la Conférence de Rio en 1992;
- Le principe de précaution est une norme non pas uniquement pour diminuer le risque, mais afin de mieux gérer les ressources naturelles.
- Il revient à chaque société de définir les exigences de protection au *principe de précaution*
- Le principe de précaution fait partie de l'éthique de l'écocitoyen;
- Il s'agit d'un principe d'anticipation qui recherche le meilleur équilibre entre le trop et le trop peu;
- Il s'agit d'un principe de nouvelle prudence face à l'ambiguïté de la technique;
- Il s'agit d'un principe de gouvernement dans la mesure où l'état prend acte de la nouvelle conscience des citoyens dans notre nouvelle société de risque;
- Le principe de précaution exige techniquement : 1) une définition du fardeau de preuve, 2) des recherches scientifiques, 3) une expertise, 4) un suivi.
- Juridiquement au Québec, le principe de précaution est encore indéterminé quant à son contenu;
- En droit québécois, le principe de précaution a une valeur normative d'un droit mou, d'un droit en devenir, d'un droit *sui generis*;
- Le principe de précaution est un principe de comportement et de gestion face aux risques
- Les approches à éviter pour le principe de précaution sont celles : 1) qui tiennent compte de l'espérance d'utilité d'un projet; 2) qui n'effectuent pas un partage efficace des risques; 3) qui ne tiennent pas compte des impacts sur les générations future; 4) qui font abstraction des ambiguïtés;
- Les approches à privilégier pour le principe de précaution sont celles : 1) qui mettent en valeur la notion d'option; 2) qui favorisent le *learn-then-act* plutôt que le *act-then-learn*; 3) qui apprennent par l'observation des dommages.
- Il faut agir positivement dans l'application du principe de précaution en l'imposant socialement aux agents privés et à l'état.



- Les faiblesses de RABASKA quant au principe de précaution sont : 1) d'avoir répondu au minimum aux strictes exigences du BAPE ; 2) d'avoir ignoré toute la question de la santé publique environnementale et de la santé environnementale face aux individus; 3) d'avoir face preuve d'aucune innovation analytique face à la présentation d'un projet de cette envergure;
- Les faiblesses sociales quant au principe de précaution sont : 1) sa méconnaissance; 2) l'individualisme social des Québécois; 3) le rôle marginal de l'Institut national de santé publique du Québec et sa direction régionale quant au débat sur RABASKA bafouant l'émergence de non seulement de la médecine environnementale et de la santé environnementale, mais aussi du développement des nouveaux champs juridiques à leur égard ; 4) les positions du gouvernement provincial dans le dossier ne pouvant que mener aux apparences de conflit d'intérêts.

## BIBLIOGRAPHIE

### LÉGISLATION & RÉGLEMENTATION

*Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) C-15.31

*Loi sur les produits antiparasitaires*, S.C. 2002

### JURISPRUDENCE

*Palmer v. Nova Scotia Forest Industries* [1983] N.S.J. No. 534, 2 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 397 (S.C.)

*Ryan v. Victoria (City)* [1999] S.C.R. 201

### ARTICLES

I.N.S.P. DU QUÉBEC, «Gestion des risques et principe de précaution en santé publique», (2000) 11-6 *Bulletin d'information en santé environnementale* 4

REYNOLDS, L.A., «The Era of Juriscience : Investigating the Relationship Between Science, Law and the Environment», (1995) 9 *Canadian Journal of Administrative Law and Practice* 61

RIPERT, G., «L'exercice des droits de responsabilité civile», (1915) *Rev.crit.lég.et jur.* 352

SETBON, M., «Le principe de précaution en questions» (1997) 3-4 *Revue française des affaires sociales*

VANDER ZWAAG, D., «The Precautionary Principle in Environmental Law and Policy», (1999) 8 *J.E.L.P.* 355

WILDSMITH, B., «Of Herbicides and Human Kind : Palmer's Common Law Lessons» (1986) *Osgoode Hall L.J.* 161-177

## MONOGRAPHIES COURANTES

BAILEY, T.M., C. TIMOTHY and N.M. RIES (dir.), *Public Health Law & Policy in Canada*, Markham, LexisNexis Canada, 2005, xv p., 565 p.

BAUDOIN, J.-L., *La responsabilité civile*, 4<sup>e</sup> édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, xlvi p., 1241 p.

BENIDICKSON, J., *Environmental Law*, coll. « Essentials of Canadian Law », 2<sup>nd</sup> ed., Ottawa, Irwin Law, 2002.

BOYD, D.R., *Unnatural Law – Rethinking Canadian Environmental Law and Policy*, Vancouver, UBCPress, 2003

DE FORGUES, J.-M. *Le droit de la santé*, coll. « Que sais-je », 5<sup>e</sup> éd., Paris, P.U.F., 1986, 127 p.

EWALD, F., C GOLLIER et N. DE SADELER, *Le principe de précaution*, coll. « Que sais-je », n<sup>o</sup> 3596, Paris, P.U.F., 2001, 127p.

FOUCHER, K., *Principe de précaution et risque sanitaire : recherche sur l'encadrement juridique de l'incertitude scientifique*, coll. « Logiques juridiques », Paris, Harmattan, 2002, 560 p.

KOURILSKY P. et G. VINEY, *Le principe de précaution : rapport au Premier ministre*, Paris, Odile Jacob : La Documentation française, 2000, 405 p.

LAST, J. M., *Dictionnaire d'épidémiologie*, St-Hyacinthe, Edisem-Maloine, 2004, xiv p., 306 p.

MASSÉ, R., *Culture et santé publique – Les contributions de l'anthropologie à la prévention et à la promotion de la santé*, Montréal, Gaëtan Morin Éditeur, 1995, xxiv p., 499 p.

MASSÉ, R., *Éthique et santé publique – Enjeux, valeurs et normativité*, Québec, P.U.L., 2003, xv p., 413 p.

REID, H., *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1994, xv p., 769 p.;

## RAPPORTS

*Transcriptions des audiences publiques sur les projets de TCPL à la Pointe de la Martinière et à Pointe Noire : liquéfaction de gaz naturel – installations portuaires – transport, Sainte-Foy, BAPE, 1980, 452 p.*

*Le rapport d'enquête du Bureau des audiences publiques sur l'environnement concernant le projet SOLIGAZ pour l'approvisionnement et l'entreposage souterrain de liquides de gaz naturel à Varennes, Sainte-Foy, BAPE, 1991, 122 p.*

*Guide canadien d'évaluation des incidences sur la santé – volume 4 impacts sur la santé par secteur industriel, Ottawa, Santé Canada, Novembre 2004, 324 p.*

#### SITES INTERNET D'INTÉRÊT

*Sur la California Energy Commission :*

<http://www.energy.ca.gov/lng/international.html>

#### NOTA

- Le présent document utilise la police *Arial* à 12 points.
- Le présent travail fut réalisé en respectant les normes de citations de Didier LLUELLES, *Guides de références pour la rédaction juridique*, 6<sup>e</sup> éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2000, xxiv p., 202 p..